



**TRIBUNAL DES DROITS
DE LA PERSONNE**

1990-2020

Au cœur des droits et libertés

COMMUNIQUÉ

Montréal, le 29 avril 2020 : L'honorable Mario Gervais, juge au Tribunal des droits de la personne, avec l'assistance des assessseures M^e Sabine Michaud et M^e Carolina Manganeli, a récemment rendu un jugement concluant que **Mme Louise Sinotte** a compromis le droit de son père **M. Aurélien Sinotte** à la protection contre l'exploitation des personnes âgées et a, par ce fait, porté atteinte à son droit à la sauvegarde de sa dignité, en contravention des articles 4 et 48 de la *Charte des droits et libertés de la personne*.

M. Sinotte est marié et père de quatre enfants, dont Louise. Au moment des faits en litige, il a 86 ans et réside avec son épouse et son fils. M. Sinotte a un mode de vie marginal, isolé et son état de santé est précaire. Il reçoit l'aide de ses enfants et, à partir de 2013, du personnel du CLSC pour assumer certaines tâches quotidiennes. En octobre 2013, alors qu'il vient de recevoir son congé de l'hôpital, Louise et M. Sinotte font un arrêt à la banque. Il y signe en faveur de Louise une procuration générale applicable à tous ses comptes actifs à cette institution bancaire. Il est alors convenu que les relevés bancaires émis seront désormais expédiés à l'adresse résidentielle de Louise. Au cours de l'année suivante, un accroissement significatif des retraits aux comptes bancaires de M. Sinotte survient. Une somme de près de 56 000 \$ est ainsi retirée à l'occasion de 28 retraits « douteux », c'est-à-dire inhabituels tant à l'égard de leur fréquence que de l'adresse de la succursale où ils sont effectués. En effet, bien que M. Sinotte fasse habituellement affaire à la succursale de Shawinigan, ces retraits sont effectués à des succursales situées à proximité de la résidence de Louise ou de son lieu de travail.

La **Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse**, agissant en faveur de M. Sinotte, allègue que la défenderesse a profité de la vulnérabilité de son père pour s'appropriier sans droit des sommes d'argent lui appartenant. Pour sa part, Louise admet avoir été impliquée dans les retraits bancaires en litige, mais nie tout détournement de fonds en sa faveur et déclare avoir plutôt remis cet argent à son père.

Le Tribunal conclut qu'au moment des faits en litige, M. Sinotte était vulnérable et que la défenderesse était en position de force vis-à-vis de celui-ci. En plus d'être d'âge avancé, M. Sinotte a des problèmes de santé physique, vit de manière isolée et présente graduellement des difficultés d'ordre cognitif. Dans ce contexte, grâce à la procuration lui donnant accès aux comptes de son père et au fait que les relevés bancaires étaient expédiés à son adresse résidentielle, Louise était dans une position privilégiée pour s'approprier l'argent de son père à son insu. Le Tribunal ne croit pas Louise lorsqu'elle affirme avoir effectué les retraits au guichet à la demande de son

père et lui avoir remis l'argent par la suite, ou avoir simplement accompagné son père au comptoir afin qu'il retire en espèces des sommes importantes. Tout d'abord, il est étonnant de constater que Louise ne présente aucune preuve documentaire pour appuyer ses propos, alors qu'en vertu des obligations légales qui lui étaient dévolues, il lui incombait, à titre de mandataire de son père, de constituer une preuve de cette remise. De plus, selon le Tribunal, le témoignage de Louise, en lui-même et dans le contexte de l'ensemble de la preuve, comporte des contradictions et des invraisemblances, en plus d'être contredit par des témoins fiables sur plusieurs aspects importants. Le Tribunal conclut donc que Louise a exploité financièrement son père en mettant à profit sa position de force vis-à-vis de ce dernier, alors qu'il était âgé et vulnérable, pour lui soutirer des sommes d'argent à l'encontre de ses intérêts.

En conséquence, le Tribunal accueille en partie le recours de la Commission et condamne Louise à verser à M. Sinotte 55 680 \$ à titre de dommages matériels, 7 000 \$ à titre de dommages moraux ainsi que 1 000 \$ à titre de dommages punitifs.

Cette décision sera disponible sous peu au : <https://www.canlii.org/fr/qc/qctdp/>